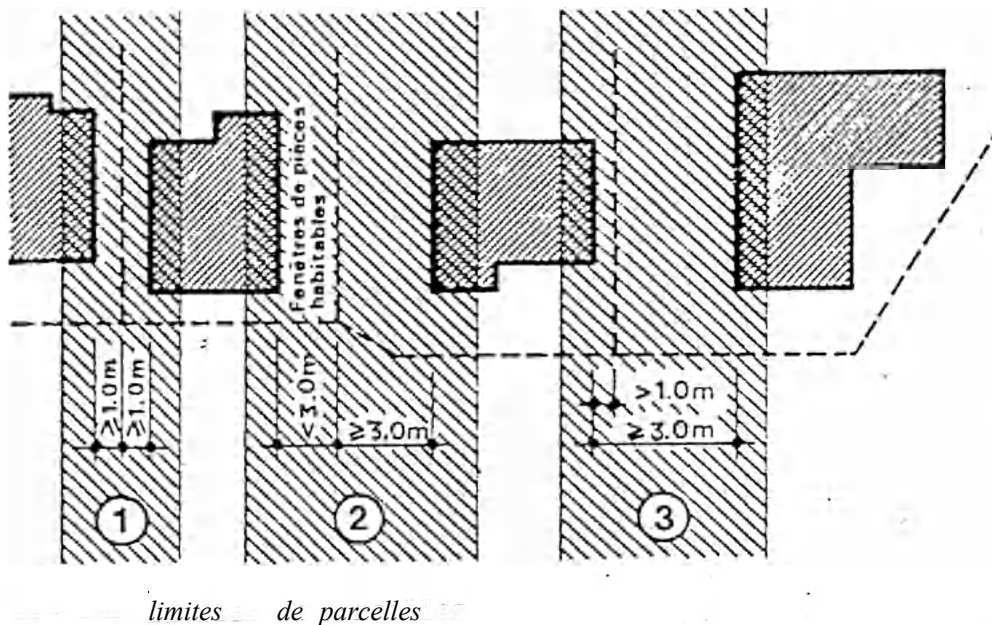


ANNEXE I REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

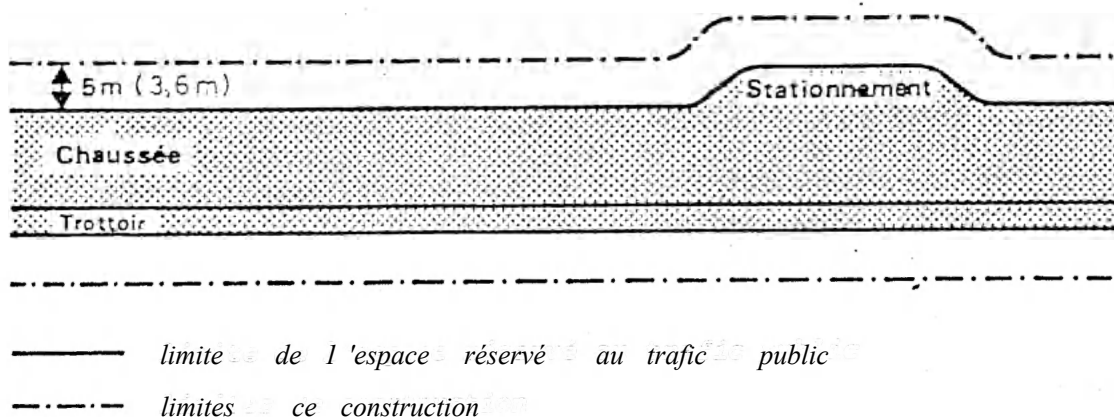
I DISTANCES A OBSERVER DANS L'ORDRE PRESQUE CONTIGU



Règle

1. Les constructions peuvent être érigées à 1 m de la limite si les façades limitrophes n'ont pas de fenêtre de pièces habitables.
2. Si la façade voisine a des pièces habitables et est située à moins de 3 m, il faut observer une distance à la limite d'au moins 3 m.
3. Avec l'accord du voisin, la distance selon le point 3 peut être réduite. Dans ce cas, une distance de 3 m au moins doit être observée entre les bâtiments.

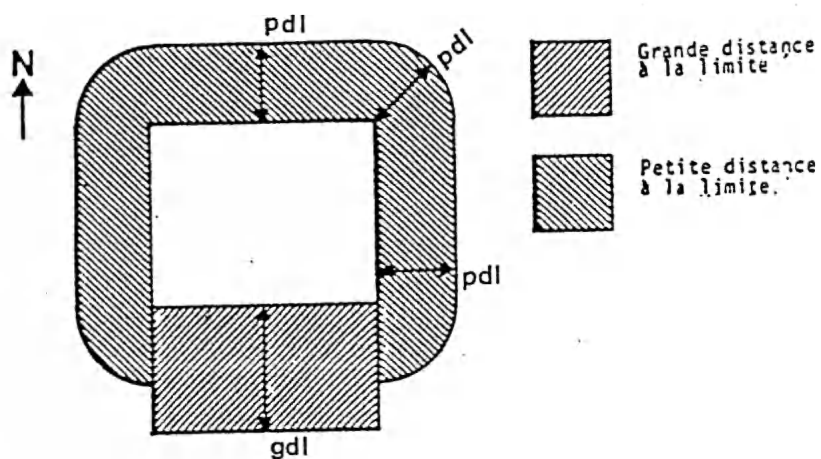
II DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE ET AU TRAFIC PUBLIC



Règle

La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

III DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BÂTIMENTS



Règle

Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments)

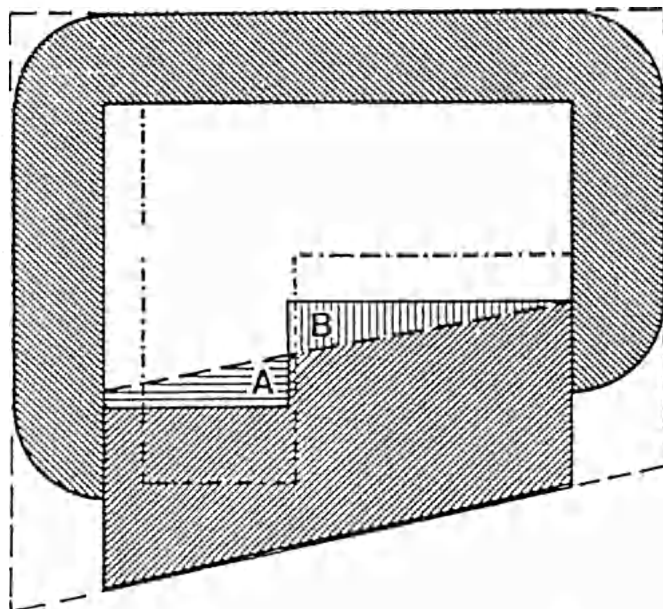
Bâtiment dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle:

Règle

- Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) irrégulier, différencié en formant un angle en plan, sont autorisés et construits simultanément.
- Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiment se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite correspondante.
- La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et le façade.
- Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires.
- Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé) en tous les cas respecter la petite distance à la limite; dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 22 OC) doit être respectée.

Exemple A: bâtiment dont le plan forme un angle:

N
t



- limite de parcelle
- ligne de la distance moyenne à la limite sud
- variante du plan

Remarques:

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle prise en considération.

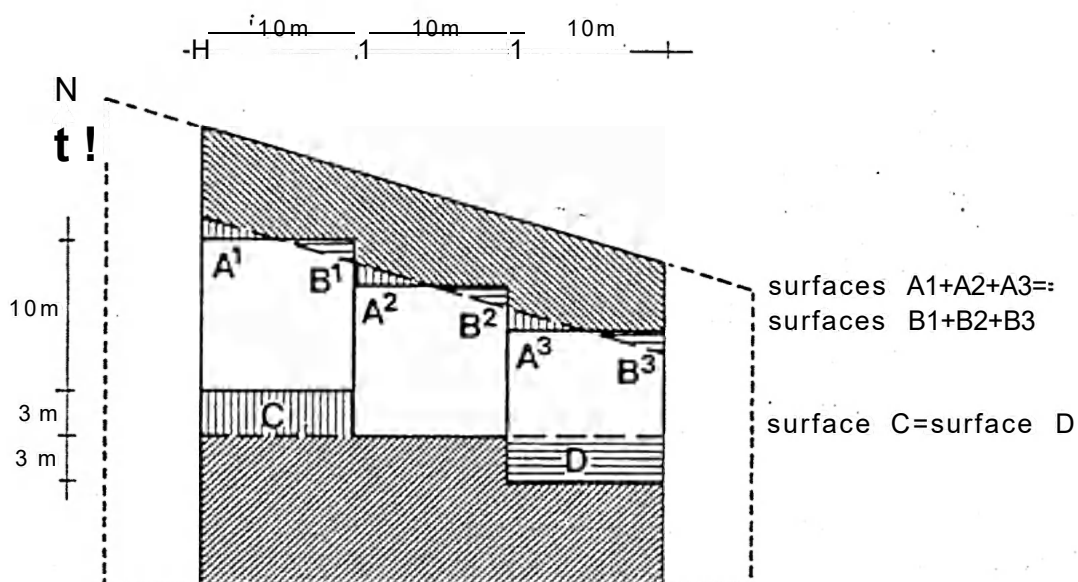
Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne.

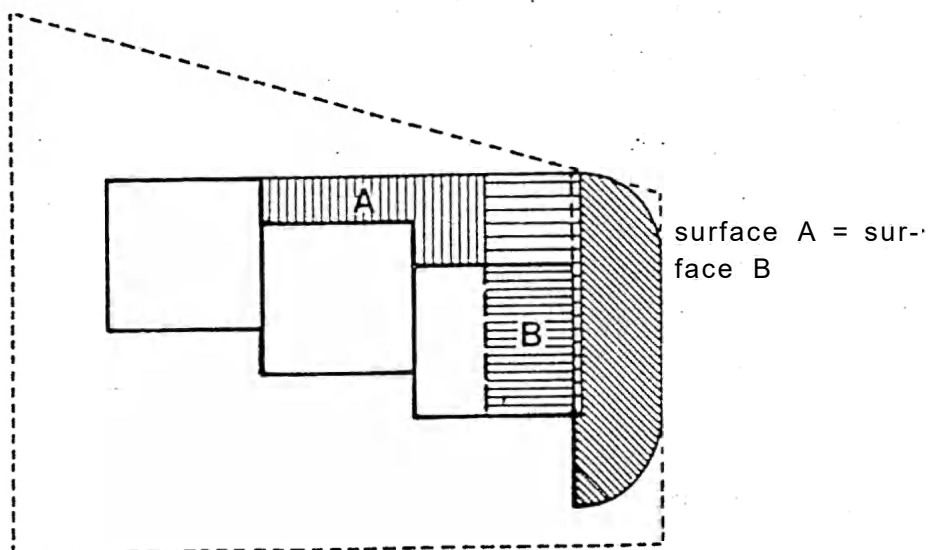
La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être rapprochée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance. Dans ce cas, et en compensation, la façade Sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voire variante du plan)

Exemple B: groupe de bâtiments différenciés en plan

1. Distance aux limites sud et nord:

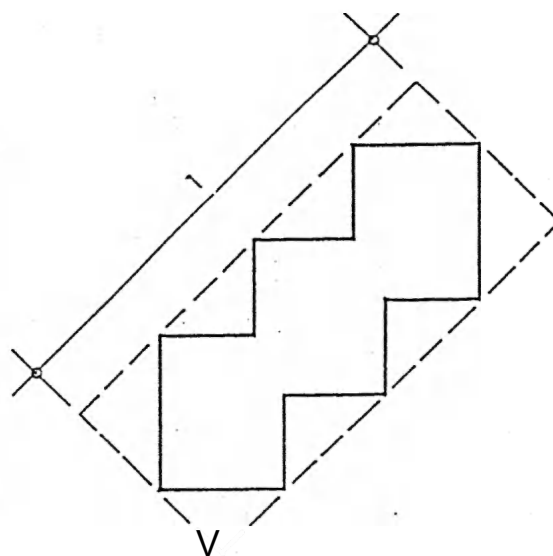
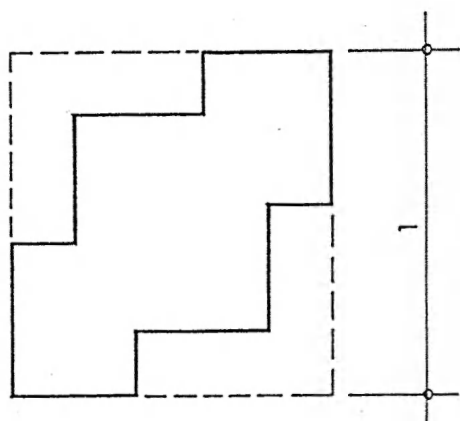
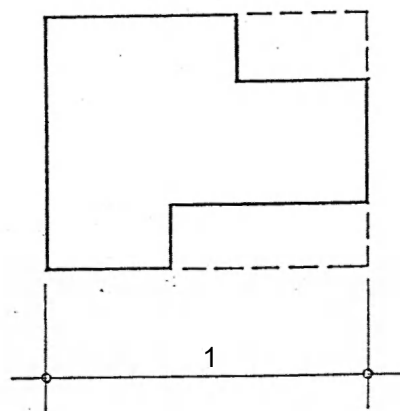
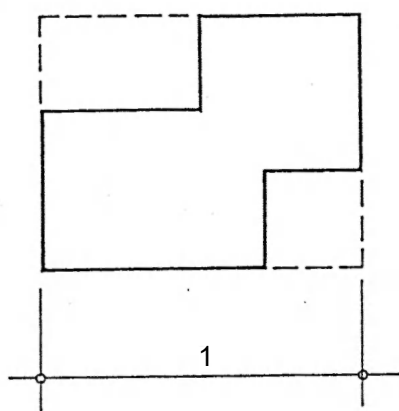


2. Distance à la limite latérale



IV LONGUEUR DE BÂTIMENT

Pour les bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.



V DETERMINATION DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

- a) La hauteur d'un bâtiment (h) à toit incliné se mesure au milieu des façades depuis le sol naturel, jusqu'à l'arête supérieure du chevron.
- b) La hauteur d'un bâtiment à toit plat se mesure au milieu des façades depuis le sol naturel, jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps.

